



Ville d'Isbergues
5A, place Emile Basly
CS 70029
62330 ISBERGUES
Tél. : 03.21.61.30.80

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le **16 AVR. 2026**
ID : 062-216204735-20260407-26_03_02-DE

SLO

DCM 26.03.02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du
7 avril 2026**

**Date de convocation :
31 mars 2026**

Objet :
**Constitution et règlement intérieur
de la Commission « MAPA »**

**Votes pour : 29
Vote contre : 0
Abstention : 0**

L'an deux mille vingt-six, le sept avril, à dix-huit heures, le conseil municipal de la ville d'Isbergues, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David THELLIER, Maire.

Étaient présents : M. David THELLIER – Mme Sandrine ALLOUCHERIE – M. Éric HEUGUE – Mme Véronique LUPART – M. Sébastien MILON – Mme Laurie LECRINIER – M. Laurent DANIEL – Mme Marie-France VERREMAN – M. Michaël DELHAYE – Mme Stéphanie DELMARE – M. Benoît COUPET – Mme Caroline BERROD – M. Vincent GALLOIS – Mme Marie-Paule CLAREBOUT – M. Didier RINGARD – Mme Hélène BARRAS – M. Bruno BIENAIMÉ-DELATTRE – Mme Dorothée CHAVATTE – M. Bruno DELANNOY – Mme Séverine GODART – M. Jean-Louis BAUVAIS – Mme Coraline TALLE – M. Laurent DELATTRE – Mme Christine DUFORETS – M. Thierry DISSAUX – Mme Anne VENEL – M. Pascal GANTOIS – Mme Émilie DAUTRICHE – M. Michel BINCTEUX, formant la majorité des membres en exercice.

Membre(s) absent(s) : Néant.

Madame Anne VENEL est nommée secrétaire de séance.

Vu les articles L 1414-1, L 1414-2, L 1414-3 et L 1414-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2123-1 et L 2124-1 du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 26.01.06 du 21 mars 2026 relative à la constitution de la commission d'appel d'offres,



Ville d'Isbergues

5A, place Emile Basly

CS 70029

62330 ISBERGUES

Tél. : 03.21.61.30.80

Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le **16 AVR. 2026**

ID : 062-216204735-20260407-26_03_02-DE

S²LO

DCM 26.03.02

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens,

Considérant que le représentant du pouvoir adjudicateur souhaite une assistance technique et d'aide à la décision,

Monsieur le Maire propose la création d'une Commission « MAPA » afin de recevoir un avis consultatif sur les marchés passés par procédure adaptés, à partir de 25 000 € H.T.

Par ailleurs, Monsieur le Maire explique que la délibération n° 26.01.06 du 21 mars 2026 a permis d'élire, par voie délibérante, les membres de la CAO et leurs suppléants qui siègeront également à la Commission « MAPA ».

De plus, Monsieur le Maire indique, qu'il convient d'encadrer le fonctionnement de ladite commission.

Afin de s'assurer que les séances de la commission se déroulent dans le respect des principes de la commande publique, il est proposé à l'assemblée de mettre en place le règlement intérieur ci-annexé qui sera valable pour toute la durée du mandat.

Le conseil municipal, après délibération, décide la mise en place du règlement intérieur de la commission MAPA, joint en annexe, valable pour toute la durée du mandat.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ip

David THELLIER
Maire de la Commune de
ISBERGUES
15 avr. 2026

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le **16 AVR. 2026**

ID : 062-216204735-20260407-26_03_02-DE

SLOW



REGLEMENT INTERIEUR

COMMISSION « MAPA »

Commune d'ISBERGUES
5A PLACE EMILE BASLY 62330 ISBERGUES

Le présent règlement intérieur de la commission « MAPA » marchés à procédure adaptée a pour objet de garantir le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Il a été établi dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment :

- Le code de la commande publique ;
- Le code général des collectivités territoriales

TITRE 1 - COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES

Article I. Présidence des commissions

Le Maire d'Isbergues est le président de la Commission des marchés à procédure adaptée (MAPA).

Article II. Composition de la Commission « MAPA »

La commission est composée :

- Du Maire de la commune, président de droit de la commission, ou de son représentant désigné par arrêté ;
- Les membres titulaires et les membres suppléants de la CAO définis par délibération siègent valablement à la Commission « MAPA »
- Les adjoints et tous élus dont la délégation est en lien avec l'objet du marché,
- Les agents de la direction de la commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics,
- Les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation
- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,
- Tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres,

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

TITRE 2 - COMPÉTENCES

Article III. Compétences de la Commission « MAPA »

La Commission des marchés à procédure adaptée (MAPA) donne un avis sur l'attribution de tous les marchés conclus en-dessous des seuils européens selon une procédure adaptée, et sur toute acquisition ou dépense dépassant les 25 000 € H.T. Le pouvoir adjudicateur reste compétent pour l'attribution des marchés.

Article IV. Procédures ne relevant pas du champ de compétence de la Commission « MAPA »

Les procédures suivantes ne relèvent pas de la compétence de la Commission « MAPA » :

- Les marchés dont la valeur estimée est supérieure aux seuils de procédure formalisée ne nécessitent pas l'avis de la Commission « MAPA ».
- Les marchés exclus du champ d'application du code de la commande publique ne relèvent pas du champ de compétence de la CAO.

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT

Article V. Règles de convocation de la Commission « MAPA »

Les convocations sont adressées par courriel, sur l'adresse mail communiquée au service des assemblées en début de mandat, avec accusé de réception, toutefois en l'absence d'adresse mail la convocation sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux membres avec un délai raisonnable de prévenance.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Aucun quorum n'est nécessaire à la réunion de la commission « MAPA »

Article VI. Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la Commission « MAPA » est dressé, reprenant les avis énoncés lors de la commission il est signé par le président de la Commission « MAPA », ou son représentant présent. Le procès-verbal est signé par tous les membres présents.

Article VII. Réunions non publiques

Les réunions de la Commission « MAPA » ne sont pas publiques. Les candidats au marché ou à la concession ne peuvent donc pas y assister. Cette règle est également valable pour les réunions des jurys.

Article IX. Confidentialité

Les membres de la Commission « MAPA », ainsi que toute autre personne appelée à participer à ces réunions, sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- À l'occasion des réunions de la commission ;
- Dans tous les documents transmis par les soumissionnaires ;
- Lors des échanges avec les soumissionnaires ;
- Quel que soit leur support ;
- Sur les arguments échangés lors des délibérations.

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la plus stricte confidentialité est de rigueur :

- Les rapports d'analyse des offres ;
- Les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle ;
- Il s'agit notamment des procédés (savoir-faire, description des matériels ou logiciels utilisés, du personnel employé ou contenu des activités de recherche développement), des informations économiques et financières (chiffre d'affaires, documents comptables, effectifs, organigrammes, etc.) et des stratégies commerciales (prix pratiqués, remises, etc.) des entreprises soumissionnaires ;
- Les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle (innovations, solutions proposées, etc.).

Article X. Prévention des conflits d'intérêts

Tout d'abord, il est interdit aux élus de participer à une Commission « MAPA » lorsqu'une société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public et lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Ils sont mandataires de la collectivité au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte ;
- Ils exercent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance de la société d'économie mixte.

De plus, avant chaque séance de la « MAPA », les élus membres doivent déclarer :

- Si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public ou de concession concernée ;
- Si des circonstances sont susceptibles de les placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

Pour rappel, en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

« Les personnes titulaires d'un mandat électif exercent leur fonction avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. »

L'article 2 de cette même loi définit le conflit d'intérêts comme :

« Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Un membre de la commission peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Il est soumissionnaire en qualité de personne physique ;
- Il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un soumissionnaire ayant le statut de personne morale ;
- Il est associé ou membre d'une personne morale soumissionnaire ou associé passif du soumissionnaire ;
- Il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie ;
- Il est un proche des personnes visées aux points ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires ou politique, etc.) ;
- Il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points ci-dessus,
- Il a participé à la préparation de documents pour le compte du candidat ou du soumissionnaire lors d'une procédure donnée.